



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 28 avril 2023

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich

☎ 247 - 82954

SCL: PET 2273 – 416 / sp-jls


Objet : Pétition n° 2273 – Pétition de rémunération totale congé parental femme Luxembourg.

Monsieur le Président,

Comme suite à vos demandes respectives des 23 mai 2022 et 29 mars 2023, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ainsi que de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration, Ministre à la Grande Région à l'égard de la pétition n° 2273 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Prise de position du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région par rapport à la pétition publique n°2273

La pétitionnaire regrette que les femmes ne puissent pas maintenir la totalité de leur rémunération quand elles bénéficient du congé parental. L'auteure précise à cet égard, qu'au vu de la situation financière actuelle, elle ne peut pas se permettre que sa rémunération soit diminuée en raison du congé parental.

Dans un premier temps, le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tient à rappeler qu'une réforme du dispositif relatif au congé parental a été votée en 2016.

Ainsi, le nouveau congé parental est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016. La réforme vise à répondre aux objectifs suivants:

- favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle;
- créer une relation solide entre l'enfant et ses parents;
- mieux répondre aux besoins des parents;
- augmenter la proportion des pères qui en profitent afin de favoriser l'égalité des chances;
- augmenter le nombre de personnes en général qui y ont recours.

Il y a lieu de préciser que le congé parental est en constante augmentation. La flexibilisation des périodes et l'augmentation de l'indemnité du congé parental ont contribué largement à la poursuite du succès qu'il connaît depuis la réforme intervenue en 2016.

En effet, la réforme de 2016 avait comme objectif d'augmenter « *la proportion des pères ayant recours à cette prestation* » et de permettre une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Le volet de l'indemnité était ainsi, selon le Gouvernement, un élément clé pour atteindre ces objectifs.

Alors qu'avant la réforme le congé parental donnait uniquement droit à une indemnité forfaitaire s'élevant à 1.778,31 € par mois pour le congé à plein temps et à 889,15 € par mois pour le congé à temps partiel, le Gouvernement a décidé de faire de l'indemnité de congé parental forfaitaire un réel revenu de remplacement payé en continuation et au prorata de la rémunération perdue par le parent bénéficiaire du congé parental.

À titre de comparaison, le tableau ci-dessous reprend les limites applicables au 1^{er} avril 2023 telles qu'elles figurent sur le site de la Caisse pour l'avenir des enfants¹ :

¹ <https://cae.public.lu/fr/conge-parental/informations-generales/montants.html>

Type de congé	Moyenne des heures travaillées	Limite inférieure	Limite supérieure
Congé parental à temps plein	40	2.508,24 €	4.180,39 €
	30	1.881,18 €	3.135,29 €
	20	1.254,12 €	2.090,20 €
	10	627,06 €	1.045,10 €
Congé parental à mi-temps	40	1.254,12 €	2.090,20 €
	30	940,59 €	1.567,65 €
	20	627,06 €	1.045,10 €
Congé parental fractionné	40	501,65 €	836,08 €

À titre de renseignement, le Gouvernement souhaite également rappeler les effets positifs escomptés, tant sur la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle que sur l'égalité des chances et sur le temps que les parents et surtout les pères ont à disposition pour l'éducation de leur enfant, qui ont été atteints, entre autres, grâce à la réforme du congé parental en 2016.

Alors que dans le passé, le congé parental a été pris en majorité par les femmes (3.557 femmes contre 1 163 hommes en 2016), en 2018, a été atteinte une quasi-parité entre les sexes avec 4.875 femmes ayant pris un congé parental au cours de cette année, contre 4.721 hommes bénéficiaires du congé parental (en chiffres absolus). Au 31.12.2022, l'inverse a pu être constaté alors que 7.169 hommes contre 5.529 femmes ont pris le congé parental, ce qui constitue un écart de 29,66%².

b. Comparaison congé parental à plein-temps et à mi-temps - situation au 31 décembre de chaque exercice

Année	Femmes Mi-temps	Femmes PI-temps	Femmes congé fractionné	Hommes Mi-temps	Hommes PI-temps	Hommes congé fractionné
2013	1180	1848		664	385	
2014	1325	1881		686	364	
2015	1302	2187		719	387	
2016	1275	2282		679	484	
2017	1231	3064	282	1334	1378	962
2018	1163	3183	529	1326	1366	2029
2019	1146	3223	575	1331	1569	2543
2020	1092	3411	581	1297	1702	2803
2021	1189	3651	610	1436	1796	2954
2022	1165	3746	618	1574	2147	3448

À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'un des objectifs de la réforme de 2016 était de faire augmenter la proportion des pères qui profitent du congé parental afin de favoriser l'égalité des chances. Alors que l'auteure de la pétition regrette que les femmes ne puissent pas maintenir la totalité de leur rémunération

²<https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications.gouvernement%2Bfr%2Bpublications%2Brapport-activite%2Bminist-famille-integration-grande-region%2Bmfamigr%2B2022-rapport-activite-mfamigr.html>

quand elles bénéficient du congé parental, il y a lieu de préciser que le Gouvernement promeut une politique d'égalité de traitement entre les sexes et que les chiffres précités confirment que les hommes ont de plus en plus souvent recours au congé parental depuis la réforme de 2016, de sorte à ce que les femmes et les hommes peuvent tous les deux bénéficier du congé parental et l'objectif poursuivi par la réforme, à savoir de faire augmenter la proportion des pères qui profitent du congé parental afin de favoriser l'égalité des chances, semble être atteint.

À titre d'information, le Gouvernement se permet également de renvoyer à la directive du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil qui fixe des exigences minimales en matière de congé de paternité, de congé parental et de congé d'aidant, ainsi qu'en matière de formules souples de travail pour les travailleurs qui sont parents ou les aidants afin de faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale pour ces parents et aidants, tout en assurant une égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, et dont le projet de loi portant transposition de cette directive, a été déposé en date du 2 juin 2022. En effet, cette directive prévoit que la rémunération du congé parental soit fixée de manière à faciliter la prise du congé parental par les deux parents. Des statistiques et éléments fournis ci-dessus, il semble que le revenu de remplacement au Luxembourg et tel qu'il a été fixé lors de la réforme de 2016, répond à ces exigences européennes.

L'évolution des dépenses et de la charge budgétaire qui découle de cette réforme (et de la réforme de l'indemnité du congé parental) permet de confirmer ce constat. En effet, la dépense pour l'indemnité de congé parental affiche en 2022 une dépense totale de 329.716.150,65 € (283.535.701,53 € en 2021 ; soit une augmentation de 16,29%) contre une indemnisation du congé parental pour un montant global de 75.103.702,56 € en 2015, à savoir avant la réforme de 2016. Il peut donc être constaté que le montant des dépenses liées à l'indemnité du congé parental en 2022 a atteint le quadruple de celui en 2015.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution des dépenses liées à l'indemnité du congé parental au courant des dernières années :


Année	Dépense totale liée au congé parental
2015	75.103.702,56 €
2016	84.022.821,49 €
2017	166.256.167,23 €
2018	221.307.607,49 €
2019	246.874.507,12 €
2020	270.333.823,16 €
2021	283.535.701,53 €
2022	329.716.150,65 €

À cet égard le Gouvernement permet également de mettre en évidence que le montant de l'indemnité du congé parental au Luxembourg diffère en grande partie de celui fixé dans les pays limitrophes. Ainsi, en Allemagne, le montant maximum de l'allocation parentale est plafonné à 1.800 € par mois. Le montant minimum est de 300 € par mois. En France, le congé parental est a priori, s'il n'est pas pris à temps partiel, un congé non rémunéré. Ainsi, le salaire est ainsi entièrement suspendu pendant le congé parental complet. Pendant le congé parental partiel, le salaire est dû au prorata du temps travaillé. En Belgique, afin de compenser la diminution de revenus consécutive au congé parental est prévue la perception d'une allocation forfaitaire mensuelle.

Le Gouvernement tient également à rappeler qu'une évaluation intermédiaire des résultats de la réforme du congé parental de 2016 par le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER) a été publiée en février 2020³.

De ce qui précède et des chiffres qui confirment largement le succès escompté du congé parental depuis la réforme de 2016, le Gouvernement ne peut donc pas se prononcer en faveur de la pétition sous examen.

Luxembourg, le 25 avril 2023



(s.) Georges ENGEL

Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie
sociale et solidaire

³ <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/etude-analyse/parental.html>